



**Arrêté n°2023.18-DG**  
**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**RUE DE LA PETITE BILANGE À SAUMUR**

Le Maire de la Ville de Saumur,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté municipal n°2022.114-DG du 31 octobre 2022, portant réglementation permanente de circulation rue de la Petite Bilange à Saumur,  
Considérant que la circulation des véhicules sur l'axe Roosevelt - Bilange est restreinte sur certains horaires, impactant ainsi la circulation des véhicules rue de la Petite Bilange à Saumur, il y a lieu d'établir un nouvel arrêté reprenant l'ensemble des mesures en vigueur pour cette voie,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : ABROGATION**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2022.114-DG susvisé.

**ARTICLE 2 : MESURES DE CIRCULATION**

**A) SENS DE CIRCULATION**

1) La circulation des véhicules s'effectue en sens unique, **rue de la Petite Bilange** à Saumur, sur le tronçon de voie compris entre la place de la Bilange et la place Saint-Nicolas, dans le sens place de la Bilange vers place Saint-Nicolas. Seuls les cycles sont autorisés à y circuler en double sens.

2) **Du lundi au jeudi**, de 11h30 à 5h00 le lendemain matin **et du vendredi**, à 11h30 **au lundi**, à 5h00, la circulation des véhicules sera interrompue **rue de la Petite Bilange** à Saumur, sur le tronçon de voie compris entre la place de la Bilange et la rue de la Fidélité, à l'exception de ceux des riverains qui seront autorisés à y circuler, en double sens, ce afin de pouvoir accéder en véhicule à leur immeuble.

**B) PRIORITÉS**

**« STOP » à l'intersection avec la rue de la Fidélité :**

Les usagers circulant **rue de la Petite Bilange** à Saumur, doivent lorsqu'ils abordent la rue de la Fidélité, obligatoirement marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules qui y circulent et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 3 : MESURES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules est interdit, **rue de la Petite Bilange** à Saumur, en dehors des emplacements matérialisés prévus à cet effet.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 : CONTREVENANTS**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 : SIGNALISATION**

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

**ARTICLE 7 : RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur et Mesdames et Messieurs les Directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Saumur. Un exemplaire en sera adressé à Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur.

Fait à Saumur, le 31 janvier 2023,  
Pour le Maire de la Ville de Saumur,  
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics  
et au Stationnement,



Bruno PROD'HOMME

Publié le : - 1 FEV. 2023